

Dossier documentaire

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

PARTIE I CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

Document 4 : Mémoire de Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

Type de document : mémoire déposé à la Cour suprême du Canada, 1989 (traduction de Chantal Rivard).

Source : Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie (1989).
Mémoire de Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie.

1. Le Canadian Physicians for life est un organisme à but non lucratif fondé en 1975. Il regroupe environ 1000 membres qui sont des médecins pratiquant un peu partout au Canada.
2. L'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie est un organisme à but non lucratif créé en 1974. Il regroupe environ 3000 membres qui sont des médecins pratiquant un peu partout au Québec.
3. Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie sont deux organismes membres de la Fédération internationale des médecins qui respectent la vie humaine, une organisation qui regroupe 280 000 médecins pratiquant dans tous les domaines de la médecine partout dans le monde.

[...]

7. Les parties impliquées dans cette cause et les autres intervenants vont défendre les droits et obligations de la mère, de l'enfant à naître et du père. Mais une quatrième entité est présente dans les situations telles que celle qui nous concerne aujourd'hui. Il s'agit du médecin qui doit non seulement considérer les trois autres parties, mais également son propre serment d'Hippocrate.
8. La question de l'avortement est tout aussi controversée dans la profession médicale qu'elle l'est dans la société en général. La principale préoccupation de tous les médecins est la préservation de la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'utérus. L'enfant à naître est un patient au même titre que sa mère et tout docteur qui est au fait des connaissances de la science médicale moderne sait qu'il a deux relations patient-médecin : celle avec la mère-patiente et celle avec l'enfant-patient. Lorsque la mère-patiente demande au médecin de mettre fin à la vie de l'enfant-patient, le médecin se trouve pris avec de multiples préoccupations d'ordre professionnel, éthique et légal.

Document 4 : Mémoire de Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

9. Même pour les médecins qui tolèrent l'avortement, il y a consensus à l'effet que l'avortement doit être limité dans le temps. Suivant la décision de cette Cour dans l'affaire Morgentaler contre la Reine (1976) [...] le Conseil des directeurs de l'Association médicale canadienne a approuvé le constat suivant concernant l'avortement :

« Une interruption volontaire de grossesse est l'interruption effective de la grossesse avant la viabilité du fœtus. Dans ce contexte, la viabilité est la capacité du fœtus à survivre indépendamment de l'environnement maternel. Selon les connaissances médicales actuelles, la viabilité d'un fœtus dépend de son poids, du degré de développement et du temps de la gestation. La viabilité extra-utérine est possible pour un fœtus qui pèse au moins 500g, ou qui est au moins à sa vingtième semaine de gestation.

[...]

L'avortement est une procédure qui nécessite une expertise médicale et chirurgicale et il s'agit d'un acte médical. La procédure ne devrait être effectuée que par un médecin agréé [...]. »

10. Au même moment, l'Association médicale canadienne a réaffirmé la politique de l'Association à l'effet qu'aucun médecin ne devrait être contraint de participer à l'interruption d'une grossesse.

11. Les présents intervenants demande à cette honorable Cour, peu importe la décision qu'elle prendra, qu'elle ne restreigne pas les médecins dans l'exercice de la pratique de leur profession en conformité avec le serment d'Hippocrate :

1. en ce qui concerne les soins et la protection d'un enfant à naître;
2. en ce qui concerne le droit de refuser d'acquiescer au souhait d'une patiente enceinte qui désire mettre fin à sa grossesse;
3. en refusant de permettre les avortements après la vingtième semaine de grossesse, à l'exception de cas exceptionnels;
4. en ce qui concerne toutes les tentatives que pourra faire un médecin afin de réanimer et de protéger un enfant né prématurément dont la mère souhaitait mettre un terme à sa grossesse.

Document 5 : Mémoire du procureur général du Québec

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

Type de document : mémoire déposé à la Cour suprême du Canada, 1989.

Source : Procureur général du Québec (1989). *Mémoire du procureur général du Québec*.

[...]

3. Dans une ordonnance rendue le 1er août 1989 par monsieur le juge Gonthier, le Procureur général du Canada a obtenu la permission d'intervenir pour plaider l'argument suivant :

La Cour d'appel du Québec semble avoir interprété le droit provincial comme prohibant l'accès à l'avortement. Le Procureur général du Canada soumet que la Cour a erré en statuant ainsi, car la question d'accès à l'avortement, dans l'espèce, relève de la compétence législative exclusive du Parlement du Canada.

4. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec soutient qu'à sa face même et quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, le droit québécois pris en considération par la Cour d'appel du Québec n'empiète pas sur la compétence législative fédérale.

5. Il n'existe pas en matière constitutionnelle, de domaine général du droit criminel. La compétence fédérale évolue en raison de l'exercice par le Parlement fédéral de son pouvoir de créer des crimes et d'en assurer la répression.

[...]

7. De même, depuis la Confédération, le Parlement canadien a, de manière constante, considéré que le fait d'interrompre la grossesse en certaines circonstances était socialement répréhensible. Pour cette raison, il est intervenu législativement par le biais du droit criminel. [...]

Document 4 : Mémoire du procureur général du Québec (suite)

The Canadian Physicians for Life et l'Association des médecins du Québec pour le respect de la vie et le Procureur général du Québec.

8. Depuis l'arrêt Morgentaler contre la Reine (1988) [...], l'avortement au Canada n'est plus un crime. Il y a donc un vide juridique en droit criminel que les provinces ne peuvent combler en adoptant une législation dont l'objet serait d'interdire et de punir dans certaines circonstances la pratique de l'avortement. En effet, les diverses compétences législatives sont attribuées par la Constitution à l'un et l'autre ordre de gouvernement de manière exclusive de sorte que le traitement de l'avortement sous l'angle du droit criminel est de compétence fédérale, sans porter atteinte pour autant à la compétence des provinces en matière de droits civils. [...]
9. À sa face même et quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, le droit québécois pris en considération par les juges de la Cour d'appel est relatif aux droits civils et à la procédure civile et n'empiète aucunement sur la compétence de droit criminel en matière d'avortement.
10. Les recours en injonction relèvent pareillement de la compétence des provinces lorsqu'ils ont pour objet d'assurer le respect de dispositions provinciales constitutionnellement valides. [...]